

AVIS DE CONSTRUCTION

Procédure Ordinaire
N° de dossier : 2025-01497-O

Requérant(s)	RJ Bât Immo Sàrl, Impasse du Breuille 473, 2906 Chevenez
Auteur du projet	RJ Bât Construction Sàrl, Impasse du Breuille 473, 2906 Chevenez
Description du projet	Transformation d'une maison villageoise en petit immeuble de 3 appartements. Réfection totale de la toiture avec lucarne et velux, isolation périphérique, nouvelles ouvertures en façade, création d'un demi sous-sol. Aménagement de 2 terrasses pour les appartements (duplex) du rez-de-chaussée, aménagement d'une terrasse couverte dans la structure du bâti pour l'appartement des combles. Aménagement de 4 places de stationnement voiture et 1 places pour deux roues. Remplacement du système de chauffage à mazout par une pompe à chaleur ext., panneaux solaires en toiture, 3 cheminées.
Cadastre(s), parcelle(s)	Chevenez, 240; Chevenez, 132
Lieu-dit, adresse	Sur le Mont, Le Mont 137, 2906 Chevenez
Affectation de la zone	En zone à bâtir, Zone centre, CA
Plan spécial	Aucun
Dérogation(s) requise(s)	Art. 76 RCC en vigueur - lucarne et velux, Art. 74 RCC en vigueur - fenêtres
Requête(s) spéciale(s)	Aucune
Début de la publication	06.02.2026
Échéance de la publication	09.03.2026

Ouvrage

Description :

Dimensions : longueur 17.21m, largeur 11.74m, hauteur 10.43m, hauteur totale 10.43m.

Genre de construction : matériaux : Façades : Murs pierre et TC avec Isolation périphérique / crépis blanc cassé.

Toiture : Charpente bois avec isolation en sarkling / Tuiles TC marron. Panneaux solaires : full black.

Dépôt public

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Haute-Ajoie, L'Abbaye 114, 2906 Chevenez, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de compensation des charges selon art. 32 LCAT : « Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de tout autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur les constructions, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable.

Chevenez, le 2 février 2026
Conseil communal